Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 752 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juin 2025 avec la référence 128845.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentées par Me M. KIWAKANA *loco* Me S. VAN ROSSEM, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le […] 1999 à Kenitra, au Maroc. Vous êtes de nationalité marocaine, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous êtes fiancée à [T.] Cetin, de nationalité turque et vous êtes enceinte. Votre fiancé a également introduit une demande de protection internationale en Belgique (n ° CGRA [...]).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre enfance, vous habitez à Meknès avec vos parents et votre fratrie. Vous avez de la famille à Kenitra, notamment votre grand-mère chez qui vous vous rendez régulièrement notamment lors de vos vacances.

Dès votre jeune âge, votre demi-frère du côté paternel, vos frères ainsi que votre père vous surveillent vous et votre sœur et vous n'êtes pas autorisées à côtoyer des garçons et à avoir des amis. A cet égard, votre père se montre violent physiquement lorsque vous déjouez son autorité.

Depuis vos 22 ans, vos parents vous parlent d'un projet de mariage arrangé.

En 2018, vous êtes diplômée en économie de l'Université Mulay Smail. A la suite de cela, alors qu'il n'est pas d'accord, vous parvenez tout de même à convaincre votre père et vous travaillez dans un supermarché de la chaîne BIM et également dans le domaine du jardinage et des cosmétiques à Meknès. Lorsque vous travaillez chez BIM, votre demi-frère et ses amis vous surveillent aléatoirement.

En 2022, vous rencontrez votre compagnon actuel alors que vous êtes en vacances avec votre sœur à Tanger pour une semaine. Lui est également en vacances et après l'avoir aidé linguistiquement dans un café, vous restez en contact. Vous rentrez à Meknès et il se déplace jusque-là à plusieurs reprises afin de vous voir. Il vient vous chercher dans votre ville et vous allez boire un verre avec lui et allez à l'hôtel sans que votre famille ne soit informée. Vous avez alors des relations sexuelles avec cet homme.

Alors que vous vous fréquentez, votre demi-frère vous aperçoit avec Cetin en rue, devant votre lieu de travail et avertit votre père qu'il vous a vue avec un homme. Une fois rentrée à votre domicile, votre père vous frappe et vous indique que vous serez mariée à un membre de la famille de votre mère prochainement. Vous démissionnez en juillet 2022 de votre emploi au supermarché suite aux problèmes rencontrés. Vous êtes contrainte de rester au domicile familial, vous êtes privée de contact avec l'extérieur car votre téléphone vous est confisqué pendant une période et vous êtes obligée de porter le hijab afin de vous accoutumer aux mœurs traditionnelles de votre prétendant. Vous devez faire toutes les tâches ménagères et vous ne pouvez pas sortir. Vous parvenez tout de même à récupérer votre téléphone.

Votre famille décide que la première rencontre avec votre prétendant doit s'organiser chez votre grand-mère afin qu'elle soit présente. Vous suppliez vos parents de vous laisser partir chez elle avant eux et ils acceptent. Vous restez alors environ une semaine avec votre grand-mère avant que votre famille vous rejoigne. Lors de ce séjour, le 31 janvier 2023, vous vous rendez à Casablanca seule pour introduire une demande de visa. Deux jours après avoir introduit votre demande de visa, vous rencontrez votre prétendant chez votre grand-mère. Il informe votre famille que vous lui plaisez et le projet de mariage est alors conclu pour le début de l'année 2024. A la suite de ce séjour, votre prétendant maintient le contact avec vous en appelant votre mère. A la maison, votre père vous ignore et vos frères vous interdisent de prendre la parole. Vous ne sortez pas de la maison. Vous prenez contact avec un passeur pour organiser votre fuite.

En septembre 2023, vous profitez du tremblement de terre pour quitter le domicile et vous rendre à Belyounech afin de quitter illégalement le Maroc avec un passeur. Vous transitez par l'Espagne et la France. Deux jours plus tard, vous arrivez en Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 13 septembre 2023.

En cas de retour, vous craignez que votre famille vous tue pour l'avoir déshonorée en refusant d'épouser l'homme qu'elle avait choisi et pour avoir eu des relations sexuelles avec un autre homme. Vous soutenez également qu'ils sont capables de vous retrouver n'importe où au Maroc et vous ramener au domicile familial. Vous avez également la crainte que votre enfant à naître soit enlevé ou tué par votre famille en cas de retour.

A l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents analysés infra.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Lors de votre second entretien personnel, vous avez indiqué au début de celui-ci être enceinte de six semaines (cf. notes de l'entretien personnel du 12 mars 2025, ci-après –NEP 2-, p.2 et farde de documents, pièce n°8). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'officier de protection s'est

enquise de votre état et de votre capacité à collaborer pleinement dans le cadre de votre demande de protection internationale au début de l'entretien personnel et durant l'entretien personnel (NEP 2, p.2, 9, 13 et 18). Vous avez répondu que vous alliez bien et que vous vous sentiez capable de faire l'entretien et par la suite, de continuer l'entretien (NEP 2, p.9). Par ailleurs, le Commissariat général n'a pas constaté de difficultés particulières dans votre manière d'appréhender et de répondre aux questions qui vous étaient posées durant votre entretien. Vous déclarez en fin d'entretien que celui-ci s'est bien déroulé (NEP 2, p.27).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, force est de constater que vous ne parvenez nullement à démontrer que vous êtes issue d'un milieu familial traditionnel ou très conservateur et que votre crainte à cet égard n'est pas considérée comme crédible. En effet, s'il devait s'avérer crédible que vous avez grandi dans une famille où vos comportements étaient étroitement surveillés afin d'être en adéquation avec le conservatisme de votre famille, cela est incompatible avec la vie que dites avoir menée au Maroc.

Ainsi, alors que vous avancez que les membres masculins de votre famille proche sont très stricts et surveillent vos fréquentations en vous interdisant de fréquenter des hommes et même d'avoir des amies de peur qu'elles aient une mauvaise influence sur vous (cf. notes de l'entretien personnel du 8 janvier 2025, ci-après -NEP 1- , p.19 et p.20), vous êtes parvenue à ce que votre père vous laisse vous rendre une semaine à Tanger seule avec votre sœur pour des vacances dans un appartement loué. Même si vous dites que votre père vous appelait régulièrement et vous demandait de rentrer, vous vous trouviez tout de même à plusieurs centaines de kilomètres de votre domicile, sans surveillance directe (NEP 1, p.9 et p.20 et NEP2, p.22). Quant à votre explication selon laquelle il vous a autorisée à faire ce voyage uniquement avec votre sœur car cela faisait longtemps que vous n'aviez pas eu de vacances et que votre sœur est très aimée de votre père n'est pas convaincante par rapport aux restrictions que votre père imposait (NEP 2, p.22). Une telle liberté dans votre chef ne correspond nullement au descriptif que vous donnez s'agissant des pressions et de la surveillance familiales que vous dites avoir subies au Maroc.

Dans le même sens, alors que vous vous définissez comme une femme peureuse notamment en raison d'épisodes de violences à votre égard lorsque vous avez côtoyé un camarade de classe ou un collègue, force est d'observer que malgré ces antécédents familiaux, vous prenez l'initiative d'entamer une relation avec votre partenaire actuel au Maroc et que vous l'entretenez au-delà de votre séjour à Tanger (NEP 1, pp.9-10). A ce titre, vous faites référence au fait que votre père vous aurait giflée et insultée après vous avoir vue en rue avec un camarade de classe à l'époque ou encore que votre frère vous aurait insultée après vous avoir croisée avec un collègue de travail (NEP 1, pp.19 -20 et NEP 2, p.19). De tels faits sont incompatibles avec vos déclarations selon lesquelles Cetin vous ait rendu visite à Meknès à plusieurs reprises, à postériori de votre voyage à Tanger pour venir vous chercher (NEP 1, pp.20-21). Quant à votre justification selon laquelle vous prétendiez aller travailler auprès de votre famille afin de le rejoindre ne peut être valable si vous faisiez réellement l'objet d'une surveillance accrue de la part de votre famille (NEP 2, p.12). Effectivement, si vos activités étaient limitées et que votre père et votre frère vous surveillaient réellement de manière régulière comme vous le prétendez et au vu des faits précédents que vous invoquez avec des hommes, il n'est pas crédible que vous ayez pris de tels risques et encore moins lorsque vous avancez que Meknès est une petite ville où tout le monde se connait (NEP 2, p.12). Le fait d'avancer que vous n'avez pas pensé aux risques sur le moment car vous vouliez prendre votre liberté et profiter de votre vie est contradictoire avec le contexte familial que vous dépeignez (NEP 1, p.21).

D'autre part, alors que vous dites avoir été contrainte de rester au domicile familial et de subir l'ignorance et les insultes de votre père et vos frères après qu'ils vous aient surprise avec Cetin en rue (NEP 1, p.10 et p.23 et NEP 2, p.19), force est de constater que vous avez mis en place des stratégies afin de vous défaire de leur autorité, d'organiser votre départ et dès lors, aucun crédit ne peut être accordé à votre contexte familial tel que vous le décrivez. En effet, alors que vous êtes confinée chez vous et sans aucun contact avec l'extérieur notamment lorsque votre téléphone personnel vous est confisqué pendant une certaine période après avoir été surprise avec Cetin en rue, vous obtenez l'accord de votre père pour vous rendre seule à Kenitra, chez votre grand-mère pendant une semaine (NEP 2, p.18). Lors de ce séjour, vous êtes arrivée seule en train, vous avez pu vivre chez votre grand-mère sans chaperon et même vous rendre jusqu'à Casablanca, soit à plus d'une centaine de kilomètres de Kenitra avec votre passeport marocain pour introduire une demande de

visa sans rencontrer de problèmes et avez donc pu avant cela, recevoir des documents depuis la Belgique qui vous ont été fournis par Cetin (NEP 2, p.18 et cf. farde de documents, pièce n°3). De telles activités démontrent une liberté en votre chef en total inadéquation avec le descriptif que vous donnez de votre contexte familial.

Par ailleurs, vous déclarez que votre père estime qu'après ses études, une fille doit se marier et non travailler (NEP1, p. 5) et qu'il vous surveille aidé de votre fratrie ou d'autres personnes depuis que vous êtes scolarisée (NEP 1, pp.19-20), il n'est pas crédible que vous soyez parvenue à convaincre votre père de travailler dans une équipe mixte de 2020 à 2022 dans un supermarché ou encore dans différents domaines comme le jardinage où vous vous rendiez seule chez des particuliers (NEP 1, p.6 et NEP 2, pp.6-7 et farde de documents, pièce n°7). Quant à votre justification selon laquelle votre père a accepté que vous travaillez car il vous a accompagnée le jour de votre entretien d'embauche et qu'il a vu des employés féminins dans le magasin n'est pas convaincante par rapport aux restrictions dont vous auriez fait l'objet depuis votre jeunesse (NEP 2, pp. 5-6).

Ce manque de crédibilité amène le Commissariat général à considérer qu'il n'est pas en mesure d'établir les circonstances et les motifs réels vous ayant poussée à quitter le Maroc.

Ensuite, le manque de crédibilité des faits décrits supra est renforcé par vos propos imprécis et incohérents concernant le projet d'un mariage arrangé vous concernant, de sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à la crainte que vous soyez mariée de force. En effet, si vos parents vous avaient réellement imposé de vous marier après vous avoir découvert en compagnie de Cetin dans la rue au point de vous empêcher de sortir du domicile, il convient d'admettre un relatif manque d'empressement de leur part à concrétiser ce projet. Alors qu'une entrevue avec votre prétendant est organisée environ deux jours après l'introduction de votre demande de visa, soit au début de l'année 2023 et que des préparatifs étaient déjà en cours, ce mariage n'était prévu qu'au début de l'année 2024, soit presqu'un an plus tard (NEP 1, p.25 ; NEP 2, p.25 et cf. farde de documents, pièce n°3). Vos déclarations imprécises à l'égard de votre prétendant entache également la crédibilité de ce projet de mariage dont vous faites part. Alors que vous dites que cet homme est issu de la famille de votre mère, que vous l'aviez déjà rencontré à un événement familial et que vous avez maintenu un certain contact avec lui après votre rencontre par téléphone, vous avancez ne rien savoir à son sujet à tel point que vous doutez de son prénom et ignorez son nom de famille ainsi que son âge (NEP 1, p.24 et NEP 2, p.15 et p.25). Concernant le mariage arrangé imposé par votre famille que vous invoquez, le CGRA dispose d'informations objectives sur cette situation au Maroc, notamment le rapport particulièrement exhaustif rédigé par le centre de recherche du CGRA (CEDOCA). Selon celui-ci, il n'existe que très peu de cas de mariages forcés de femmes adultes, la plupart des cas concernant en réalité des mariages précoces (cf. farde Informations sur le pays, document 1, « Maroc – Le mariage forcé », CEDOCA, 3 mars 2023, p.27). Ce rapport met également clairement en avant que la majorité des mariages forcés sont des mariages coutumiers, sans aucune valeur légale, et que la pratique concerne essentiellement des filles peu ou pas scolarisées et issues de zones rurales reculées. Il apparait également très clairement que si le phénomène des mariages forcés subsiste au Maroc, il est en grande partie lié à la précarité financière dont souffrent les populations des villages reculés du Maroc, ainsi qu'à un manque de connaissance des lois marocaines et du Code de la Famille qui stipulent très clairement que les époux doivent marquer leur consentement. A ce titre, force est de constater, que vous êtes diplômée, vous avez travaillé au Maroc et vous avez donc une situation financière qui ne peut être considérée comme précaire. Au vu de la profession de votre père en tant que policier, il en va de même pour votre famille (NEP 2, p.9). A la lumière de ces arguments, le CGRA ne peut donner aucun crédit à vos déclarations concernant ce projet de mariage arrangé et par conséquent à votre crainte d'être mariée de force.

Deuxièmement, concernant votre crainte d'être tuée pour avoir perdu votre virginité hors mariage, elle ne peut être considérée comme fondée. En effet, alors que vous avez pris conscience depuis vos 17 ans que la perte de virginité d'une femme peut engendrer des problèmes et dans votre cas, que votre père et votre demi-frère étaient capables de vous tuer en cas de relations sexuelles hors mariage, force est d'observer que malgré ces connaissances vous avez pris le risque d'entamer une relation avec un homme en vacances au Maroc et avez eu des relations sexuelles sans être mariée à lui car vous souhaitiez mener votre vie comme vous le sentiez (NEP 1, p.27 et NEP 2, pp.20-21). La prise d'un tel risque n'est nullement compatible avec le descriptif de votre famille que vous donnez. D'ailleurs, vos déclarations sont, à nouveau, en contradiction avec les informations objectives du CGRA. De fait, le CGRA dispose d'informations objectives sur la situation des crimes d'honneur au Maroc, notamment le rapport particulièrement exhaustif rédigé par le centre de recherche du CGRA (CEDOCA). Selon celui-ci, les crimes d'honneur au Maroc sont extrêmement rares, voire inconnus d'après certaines sources. D'autres rapports généraux ne mentionnent pas le Maroc parmi les pays où le crime d'honneur (au sens de meurtre d'honneur) est pratiqué (voir farde Informations sur le pays, document 2, « Maroc – Le crime d'honneur », CEDOCA, 22 février 2022, p.16). Notons par ailleurs, au sujet des crimes d'honneur dans un tel contexte, vous ne fournissez aucun élément de preuve à ce sujet. Vous

vous contentez de faire part d'une jeune fille qui aurait été torturée dans le quartier voisin au vôtre quand vous aviez 17 ans (NEP2, p.20).

Troisièmement, concernant votre crainte en tant que mère célibataire et à l'égard de votre enfant à naître selon laquelle il serait enlevé et tué par votre famille, force est de constater que votre crainte n'est nullement fondée (NEP 2, p.29). En effet, alors que vous indiquez être enceinte de six semaines (NEP 2, p.2 et cf. farde de documents, pièce n°8), aucun membre de votre famille n'est informé de cette grossesse et vous n'avez plus aucun contact avec qui que ce soit depuis votre départ en 2023 (NEP 2, p.9, 10 et 13). Dès lors, vos craintes à l'égard de votre futur enfant sont purement hypothétiques. De plus, puisque vos craintes à l'égard de votre famille proche ne sont pas considérées comme crédibles (cf supra), il en va de même concernant votre futur enfant s'agissant de votre peur qu'il soit maltraité et enlevé par vos parents. Aussi, rien ne laisse penser que votre partenaire actuel ne pourrait pas vous apporter son soutien à vous et votre enfant en cas de retour au Maroc. D'ailleurs, le Commissariat général dispose d'informations objectives sur la situation des mères célibataires au Maroc (cf. farde informations sur le pays , COI Focus Maroc, Les mères célibataires du 14 août 2024) et ce rapport indique que le Maroc possède depuis quelques années des systèmes efficaces d'aide aux femmes vulnérables, notamment à destination des mères célibataires, au sein de sa société civile et de son administration publique. Tout d'abord, plus d'une dizaine d'associations marocaines s'impliquent activement dans l'accompagnement des femmes en situation d'exclusion ou victimes de violence, la plupart situées à Casablanca, mais aussi à Beni Mellal, Tanger, Agadir et d'autres petites villes et chefs-lieux. Ces associations offrent des services d'accueil et d'écoute sociale, d'hébergement et d'aide au logement, de prestations médicales et psychologiques, d'accompagnement et de suivi pour les mères et leurs enfants (cf. farde informations sur le pays, COI Focus Maroc, Les mères célibataires du 14 août 2024 , p.26). De plus, selon les informations récentes du Commissariat général, la connaissance de leurs droits, les ressources financières, le niveau d'instruction, le lieu de résidence, le réseau social et familial sont autant d'éléments qui permettent aux mères célibataires de contourner (plus facilement) les obstacles qu'elles rencontrent (cf. farde informations sur le pays , COI Focus Maroc, Les mères célibataires du 14 août 2024, p. 22). Votre situation socio-économique est donc un élément majeur à prendre en compte dans l'analyse de votre statut personnel de mère célibataire. Or, contrairement aux profils les plus représentés parmi les mères célibataires, à savoir généralement des femmes issues d'un milieu précarisé, avec un niveau bas d'instruction, sans aucune qualification professionnelle et isolée socialement (Ibidem), vous avez fait des études et déjà travaillé au sein de divers emplois au Maroc, démontrant ainsi une capacité d'autonomie intellectuelle et matérielle dans votre chef (NEP 1, pp.5-6). Dès lors, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA que vous ne disposeriez pas des ressources personnelles nécessaires à l'accomplissement de ces démarches administratives.

Par ailleurs, votre profil personnel ne saurait traduire une vulnérabilité telle qu'elle vous empêcherait de faire valoir vos droits et vos capacités au Maroc en tant que femme et mère célibataire. En effet, il ressort de vos déclarations que vous faites preuve de débrouillardise et d'autonomie. Vous avez obtenu un diplôme universitaire, vous avez travaillé dans plusieurs domaines au Maroc, vous parlez plusieurs langues et vous travaillez actuellement en Belgique (NEP 1, p.6, p.7 et p.11 et cf. farde de documents, n°4 et 7). Vous avez été également à même d'entreprendre des démarches pour introduire une demande de visa à Casablanca avec l'aide d'une connaissance de votre conjoint, vous avez organisé et financé seule votre départ du Maroc, ceci mettant en lumière votre capacité à vous prendre en charge (NEP 1, p.12 et p.14 et cf. farde de documents, pièce n°3). D'ailleurs, rien n'indique que vous seriez une mère célibataire en cas de retour puisque votre partenaire actuel, qui a également introduit une demande de protection internationale en Belgique a affirmé lors de son entretien personnel que vous avez introduit une demande en Belgique pour vous marier (cf. farde informations sur le pays, notes de l'entretien personnel de votre partenaire, p.11). Ces éléments démontrent le degré d'indépendance et d'autonomie dont vous pouvez faire preuve.

Au surplus, même si cela ne constitue pas une crainte actuellement en votre chef et celui de votre enfant à naître, votre enfant pourra obtenir la nationalité marocaine dès sa naissance. Selon l'article 6 du code de la nationalité marocaine amendé par la loi n°62-06 promulguée par le dahir n°1-07-80 du 23 mars 2007, publié le 2 avril 2007, « Est marocain l'enfant né d'un père marocain ou d'une mère marocaine ». Cette modification permet aux Marocaines de transmettre automatiquement la nationalité à leur(s) enfant(s). Selon l'article 2, les nouvelles dispositions relatives à l'attribution de la nationalité marocaine comme nationalité d'origine « […] s'appliquent aux personnes nées avant la date de mise en vigueur de ces dispositions et qui, à cette date, n'avaient pas encore atteint leur majorité ». Le troisième alinéa de l'article 8 apporte encore des précisions : « L'enfant qui est Marocain en vertu des articles 6 et 7 ci-dessus est réputé avoir été Marocain dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité marocaine n'est établie que postérieurement à sa naissance ». Le rapport du Cedoca précise encore que la réforme du code de la nationalité en 2007 permet aux Marocaines mariées à un étranger de transmettre la nationalité à leur(s) enfant(s). Le consulat général du Maroc à Bruxelles a déclaré « un enfant marocain peut acquérir une autre nationalité tout en gardant sa nationalité d'origine ».

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez une copie de votre passeport marocain, obtenu le 2 janvier 2023 à Meknès et une copie de votre carte d'identité (cf. farde de documents, pièces n°1 et 2) pour établir votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous versez également des photos de vous et de Cetin prises au Maroc lesquelles attestent que vous vous êtes fréquentés au Maroc, élément non remis en cause dans la présente décision (cf. farde de documents, pièce n °5). S'agissant des documents relatifs à la situation de Cetin et de membres de sa famille, ils ne font nullement référence à votre situation personnelle au Maroc et dès lors, ils ne peuvent inverser le sens de la présente décision (cf. farde de documents, pièces n°6 et 9)

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, ce qui suit :

« *De réformer la décision du CGRA du 30.04.2025, de lui accorder le statut de réfugiés ou à moins le statut de protection subsidiaire*

D'annuler la décision et de le renvoyer au CGRA pour examen supplémentaire. »

3. Les observations liminaires

3.1. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le *règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale* (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du *règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE* (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « […] *la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi* » (le Conseil souligne).

3.2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

3.3. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions régissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et l'article 18 du règlement qualification. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 1er de la Convention de Genève

4.1. L'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève prévoit que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été victime de violences domestiques et d'une tentative de mariage forcé.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir instruire davantage la présente demande de protection internationale, que les problèmes que la requérante a prétendument rencontrés au Maroc et les craintes de persécutions qu'elle allègue ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. Dès lors qu'une demande de protection internationale pour une personne qui n'est pas apatride s'apprécie au regard du pays dont elle a la nationalité et que la requérante est de nationalité marocaine alors que son compagnon est de nationalité turque, le Commissaire général n'était nullement tenu de prendre une décision commune pour la requérante et son compagnon, contrairement à ce que la partie requérante allègue en termes de requête.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, des allégations telles que « *elle était toujours en présence de membres de sa famille, ce qui rendait l'accompagnement moins indispensable. De plus, la requérante était constamment surveillée, généralement par son demi-frère* », « *Elle ne peut pas faire appel à la police pour cela. Celle-ci est*

composée uniquement d'hommes, ce qui rendrait sa plainte sans effet », « *Au Maroc, les femmes ont peu de valeur* », « [le partenaire de la requérante] *est de nationalité turque et kurde. Cela ne serait pas accepté par sa famille* », « *Aucune mesure n'est prise en Maroc pour réduire les mauvais traitements infligés aux femmes. Au contraire, les lois créées pour protéger ce groupe de résidents sont massivement abolies par les autorités Maroc* » ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 18 du règlement qualification

5.1. Aux termes de l'article 18 du règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 *concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil* (ci-après, « la directive qualification »), « [l]*'autorité responsable de la détermination octroie le statut de protection subsidiaire à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V* ». L'article 3, 6), du même règlement, définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine* […] *courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15* […]*, et qui ne peut, ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ». Selon l'article 15 du règlement qualification, « [l]*es atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont :*

a) la peine de mort ou l'exécution ;
b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 1er de la Convention de Genève, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15, a) et b), du règlement qualification, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les dossiers de procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c), du règlement qualification.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 18 du règlement qualification. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
T. PICHOT,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
T. PICHOT	C. ANTOINE